REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO

2022/86

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	20

Date de la convocation
29/08/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 05 septembre à 10 heures 00 minutes

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean DOMINICI

Etaient Présents (19) : Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI - Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETTI– Jean Charles GIABICONI - Isabelle GIUDICELLI — Bernard GRAZIANI - Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI - Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI - François MONTI –- Angèle NERI – José OLIVA - Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Charlotte TERRIGHI-

Pouvoirs (1) : Anne Marie NATALI donne pouvoir à José OLIVA

Absents (17) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI– Chantal AMBROSI – Muriel BELTRAN - Dominique BENIGNI– Christelle CRUCIANI– Maria GAROBY - Patrick EIDEL-GUIDICELLI- Charles MARCELLI- Augustine MARIOTTI– Maryline MASSONI– Alain MAZZONI – Pierre NATALI- Marjorie PINDUCCI - Frédéric RAO - Jean Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI

Objet : **RIFSEEP : exclusion des contractuels saisonniers**

Monsieur Christophe GRAZIANI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

- vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale,

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220905-2022-09-09-086-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2022
Affichage : 09/09/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

.../..

- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

- Vu la délibération n°2020-46 du 16/12/2020 relative à la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles,

- Vu la note d'information n°03-2020 « Le recrutement des agents contractuels de droit public dans la fonction publique territoriale » du centre de gestion de Haute-Corse

- Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/09/2022,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

- Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

- Considérant qu'il se compose de deux parties :
  - l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
  - le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

- Considérant les plafonds annuels du RIFSEEP fixés par cadre d'emplois, approuvés en conseil communautaire,
- Considérant que le RIFSEEP a été étendu aux contractuels de droit public par délibération en date du 16/12/2020,
- Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, et que celui-ci peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'exclure du RIFSEEP les agents contractuels saisonniers.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARANA GOLO
Le Président de la Communauté
de Communes Marana-Golo

Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220905-2022-09-09-086-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2022
Affichage : 09/09/2022
Pour l'autorité compétente par délégation